

## COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 352988  
**Lot** : 136-P  
**Cadastre** : Saint-Valérien-de-Milton, paroisse de  
**Superficie** : 2,0000 hectares  
**Circonscription foncière** : Shefford  
**Municipalité** : Saint-Valérien-de-Milton (CT)  
**MRC** : Les Maskoutains  
  
**Date** : Le 24 octobre 2007

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Marie-Josée Gouin, vice-présidente  
 Diane Montour, commissaire

---

**DEMANDERESSE** 6227376 Canada inc.

---

### DÉCISION

#### LA DEMANDE

- [1] La Commission est saisie d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 2 hectares, localisée à même une partie du lot 136, du cadastre de la Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, dans la circonscription foncière de Shefford, pour des activités complémentaires à l'exploitation de la sablière existante.

#### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [2] Dans une résolution adoptée le 4 juin 2007 et portant le numéro 2007-06-145, la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton recommande à la Commission d'accueillir favorablement la demande.
- [3] On y indique que :

- La compagnie exerce une activité non agricole qui consiste en la récupération et en la transformation de matériaux secs (dossier n° 004000 de la Commission);

- la demande a pour but d'ajouter un usage complémentaire à l'usage principal;
- l'activité complémentaire consiste au concassage et à la récupération de béton et à l'entreposage de verre;
- l'activité exercée est présente sur le terrain depuis plusieurs années;
- l'usage est conforme au règlement d'urbanisme n° 2006-22 (zonage) de la Municipalité.

### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

- [4] Le 12 septembre 2007, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.

### **LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

- [5] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

### **L'ANALYSE DE LA DEMANDE**

- [6] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [7] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

### **LE CONTEXTE**

#### Géographique

- [8] Le site visé se trouve dans la MRC Les Maskoutains, sur le territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton. Il est localisé à l'ouest de la rivière Noire et il est accessible par le chemin de l'École.

#### Agricole

- [9] Dans l'ensemble, il s'agit d'un milieu agricole dynamique et homogène, dominé par des terres cultivées en grandes cultures et des exploitations de production animale.
- [10] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du milieu est plutôt de très bonne qualité, soit de classes 2 et 3, alors que les quelques secteurs boisés comportent des sols de plus faible qualité, soit de classe 7.

- [11] Quant au site visé, il s'intègre à une zone d'exploitation d'une sablière. Le site visé présente peu ou pas d'intérêt pour l'agriculture.

De planification régionale et locale

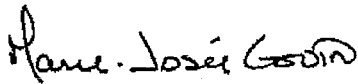
- [12] Le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Maskoutains est en vigueur depuis le 18 septembre 2003. Le site visé se trouve dans une aire d'affectation agricole dynamique.
- [13] Toutefois, dans le cadre du schéma, il n'y a pas d'affectation particulière concernant les usages existants pouvant générer une aire de droit acquis. La MRC donne la possibilité aux municipalités d'y permettre un usage complémentaire à l'usage existant.
- [14] Dans le présent cas, l'usage visé est considéré complémentaire à l'usage existant. Bien que la sablière s'inscrive dans l'affectation agricole dynamique, selon toute vraisemblance, l'usage visé serait conforme au schéma d'aménagement.

**L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

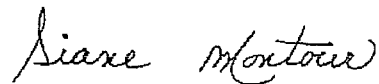
- [15] La demanderesse projette utiliser une partie de sa propriété, environ 2 hectares, pour du concassage et de la récupération de ciment et de béton, ainsi que pour l'entreposage de verre. Il s'agit d'activités complémentaires à l'exploitation de la sablière.
- [16] L'ensemble de la sablière couvre une grande superficie d'environ 15 hectares. L'exploitation de la sablière a été reconnue par la Commission au dossier 004000, dans une décision datée du 11 octobre 1979.
- [17] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser la présente demande en l'absence de répercussions négatives additionnelles sur la pratique de l'agriculture dans le milieu agricole immédiat.
- [18] Dans les faits, le site visé pour les activités de concassage se localise à l'intérieur de l'aire déjà utilisée pour l'exploitation de la sablière. De plus, cette installation, considérée usage complémentaire, ne nécessite pas d'agrandissement à même des terres en culture.
- [19] Pour ces raisons, une autorisation sera sans effet significatif sur la préservation de la ressource sol pour l'agriculture ainsi que sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 2 hectares, localisée à même une partie du lot 136, du cadastre de la Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, dans la circonscription foncière de Shefford, pour des activités complémentaires à l'exploitation de la sablière existante.



Marie-Josée Guoin, vice-présidente  
Présidente de la formation




Diane Montour, commissaire

/dc

Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :



PERSONNE AUTORISÉE  
(art. 15 L.P.T.A.A.)

Conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, ci-après appelée «la loi»), nous vous transmettons sous pli copie d'une décision ou ordonnance rendue par la Commission dans un dossier où vous êtes une «personne intéressée» au sens de la loi.

### **DEMANDE DE RECTIFICATION**

L'article 18.5 prévoit que vous pouvez demander à la Commission de rectifier la décision ou l'ordonnance dont copie est jointe à la présente, s'il y a des erreurs d'écriture, de calcul ou de forme, ou si la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande.

### **DEMANDE DE RÉVISION**

L'article 18.6 prévoit que la Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Toute demande de révision ou en rectification doit être transmise aux bureaux de la Commission, à l'adresse suivante :

**Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Direction des affaires juridiques  
25, boulevard La Fayette Nord, 3<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5C7  
Tél. : (450) 442-7100 ou 1-800-361-2090